RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00823
Numéro SIREN : 534 223 490
Nom ou dénomination : CRISALID EST

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 6452

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N°
Metz, le 26 AVR. 2021
Le Greffier

CRISALID EST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5.300 €UROS

SIEGE SOCIAL : CHATEL SAINT GERMAIN (57160)
40, AVENUE DE LA LIBERATION

534 223 490 R.C.S. METZ
(2011 B 823)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le trente et un mars,

A dix heures trente,

La Société CRISALID, Société à Responsabilité Limitée au capital de 170.090 €uros, ayant son siège social à CHATEL SAINT GERMAIN (57160) 40, avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 387 856 016, représentée par Monsieur Luc ERCOLE en sa qualité de Gérant de la Société CRISALID mais également en qualité de Gérant non Associé de la Société CRISALID EST,

Propriétaire de la totalité des 530 parts sociales de 10 €uros composant le capital social de la Société,

Associé Unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

☞ Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
☞ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020, approuvés le 31 décembre 2020, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

AE

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DE TOUT CE QUE DESSUS, l'Associé Unique a dressé et signé le présent Procès-Verbal.

CRISALID SARL,
Associé Unique
représentée par Luc ERCOLE

Luc ERCOLE
Gérant

LE

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N°
Metz, le 26 AVR. 2021
Le Greffier

CRISALID EST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5.300 €UROS

SIEGE SOCIAL : CHATEL SAINT GERMAIN (57160)
40, AVENUE DE LA LIBERATION

534 223 490 R.C.S. METZ
(2011 B 823)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le trente et un mars,

A dix heures trente,

La Société CRISALID, Société à Responsabilité Limitée au capital de 170.090 €uros, ayant son siège social à CHATEL SAINT GERMAIN (57160) 40, avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 387 856 016, représentée par Monsieur Luc ERCOLE en sa qualité de Gérant de la Société CRISALID mais également en qualité de Gérant non Associé de la Société CRISALID EST,

Propriétaire de la totalité des 530 parts sociales de 10 €uros composant le capital social de la Société,

Associé Unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

☞ Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
☞ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2020, approuvés le 31 décembre 2020, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

AE

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DE TOUT CE QUE DESSUS, l'Associé Unique a dressé et signé le présent Procès-Verbal.

CRISALID SARL,
Associé Unique
représentée par Luc ERCOLE

Luc ERCOLE
Gérant

LE